

Séance publique du 12 juillet 2004

Délibération n° 2004-2045

commission principale : finances et institutions

objet : **Création d'aires d'accueil pour les gens du voyage - Modalités de participation de la Communauté urbaine**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction des politiques d'agglomération - Mission habitat

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 juin 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le présent rapport consiste à définir, pour l'exercice 2005, les modalités d'implication de la Communauté urbaine de Lyon dans l'accueil des gens du voyage afin de permettre aux Communes de mener à bien leur projet d'aménagement des aires d'accueil.

Il est rappelé que le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Rhône a été arrêté conjointement par monsieur le préfet et monsieur le président du Conseil général le 22 avril 2003. La loi n° 2000-614 en date du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, précise, dans son article 2, que les Communes figurant au schéma départemental sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication du schéma, de participer à sa mise en œuvre.

Au terme de ce délai (soit le 23 avril 2005), si une Commune n'a pas rempli les obligations mises à sa charge par le schéma départemental, l'Etat peut acquérir les terrains nécessaires, réaliser les travaux d'aménagement et gérer les aires d'accueil au nom et pour le compte de la Commune. Les dépenses d'acquisition, d'aménagement et de fonctionnement de ces aires constituent alors des dépenses obligatoires pour la Commune concernée. Dans la Communauté urbaine, 31 communes figurent au schéma départemental, 21 d'entre elles ont une obligation d'aménagement sur leur territoire et 23 aires d'accueil représentant 390 places sont à aménager (sur un total de 705 places à l'échelle du département).

Compte tenu des analyses juridiques, le transfert de compétence "aménagement et gestion des aires d'accueil" conduirait à transférer la responsabilité de la mise en œuvre du schéma départemental à l'établissement public de coopération internationale (EPCI), ce qui constituerait un risque financier et juridique élevé pour la Communauté urbaine. En effet, un retard important dans la mise en œuvre du schéma départemental a été pris. Ainsi, 8 implantations sur 23 sont validées, 7 doivent faire l'objet d'études de faisabilité complémentaires, et 8 ne sont pas définies (localisation des projets et état d'avancement en annexe 1).

La commission spéciale en charge de l'évolution des compétences a réexaminé cette question lors de sa séance en date du 30 avril 2004 et a proposé le report de la prise de compétence "aménagement et gestion des aires d'accueil des gens du voyage". Le transfert de compétence ne peut pas intervenir avant que les Communes concernées n'aient mis à disposition des terrains, au nom de l'obligation portée à leur charge par la loi. Sinon la Communauté urbaine se trouverait dans l'impossibilité de faire, tout en supportant les conséquences de décisions qui appartiennent aux Communes.

Toutefois, les travaux de la commission spéciale ont permis de dégager trois enjeux principaux qui concourent à ce que la Communauté urbaine s'implique sur le dossier : solidarité, offre homogène, économies d'échelle. Aussi propose-t-elle de reporter la décision relative au transfert de compétences au-delà du 23 avril 2005 mais de réexaminer les modalités d'implication de la communauté urbaine de Lyon telles qu'elles sont prévues par la délibération en date du 19 mai 2003 pour prendre en compte les difficultés rencontrées par les Communes.

Elle propose donc que soit maintenu le principe selon lequel les Communes s'engagent à travers une convention signée avec la Communauté urbaine à respecter le cahier des charges (annexé à la convention). Ce dernier prévoit, notamment, que :

- l'aire d'accueil est réalisée sur un terrain dont la localisation aura été approuvée par la Communauté urbaine,
- un comité de suivi tel qu'il est défini dans le schéma départemental sera mis en place pour chaque aire,
- les éléments de programme relatifs à la taille des terrains, à la superficie par caravane, au niveau des équipements sanitaires et aux conditions d'exploitation qu'il préconise, seront respectés.

En contrepartie, il est proposé que la contribution financière de la Communauté urbaine soit réévaluée pour prendre en compte les coûts observés dans les premiers projets d'aménagement des terrains et qu'elle soit maintenue durant toute l'année 2005, sans toutefois se substituer aux aides de l'Etat et du Conseil général, si ces derniers ne maintiennent pas leur participation au-delà du délai de deux ans après l'approbation du schéma départemental. Ces dispositions pourraient s'appliquer à compter de la délibération.

Ainsi, la Communauté urbaine, aux côtés de l'Etat et du Conseil général, participerait à la mise en œuvre du schéma départemental, selon les règles financières suivantes :

- l'Etat participe à hauteur de 70 % d'une dépense subventionnable plafonnée à 15 245 € HT par place de caravane,
- le Département participe à hauteur de 30 % d'une dépense subventionnable plafonnée à 15 245 € HT par place de caravane, hors acquisition foncière,
- la Communauté urbaine complète ce dispositif financier par une participation, plafonnée à 15 245 € (au lieu de 9 150 €), sur la base du coût total hors taxe par place de caravane,
- la Commune prend à sa charge le solde de la dépense.

Dans le cadre de son intervention, la Communauté urbaine réalisera les travaux primaires relevant de ses compétences (voirie, réseaux d'eau potable et d'assainissement). L'ensemble de ces dépenses viendra en déduction de la participation plafonnée de la Communauté urbaine. En cas de solde positif, celui-ci sera apporté à la Commune sous forme de fonds de concours dans la limite du montant hors taxe des dépenses restant à la charge de la Commune après déduction des subventions de l'Etat et du Département. Dans tous les cas, le montant de la participation de la Communauté urbaine ne pourra excéder 15 245 € par place de caravane.

D'un point de vue juridique, les fonds de concours se justifient dans la mesure où les aires d'accueil des gens du voyage constituent des équipements dont l'intérêt dépasse manifestement l'intérêt communal dans un domaine d'activité où la Communauté urbaine n'a pas la compétence (article 5215-26 du code général des collectivités territoriales).

Le coût total de la participation communautaire à ce dispositif (investissement et fonds de concours) s'élèverait donc, au maximum, à 5 945 550 € sur les exercices 2004 et 2005, si l'ensemble des 21 communes concernées s'engageaient dans cette procédure contractuelle pour réaliser les 23 aires inscrites au schéma départemental, soit un surcoût par rapport à la délibération n° 2003-1184 en date du 19 mai 2003, de 2 377 050 €.

Par ailleurs, il est proposé que les communes inscrites au schéma n'ayant pas de terrain à aménager sur leur territoire mais ayant obligation de contribuer à la mise en œuvre du schéma, participent au financement des aires. Cette participation permettrait à ces Communes de se libérer de leur obligation. La mise en œuvre concrète du principe fera l'objet d'un rapport prochain.

Circuit décisionnel : ce projet a fait l'objet d'un avis favorable du pôle urbanisme le 24 mai 2004 et du Bureau restreint le 14 juin 2004 ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'article 2 de la loi n° 2000-614 en date du 5 juillet 2000 ;

Vu l'article 5215-26 du code général des collectivités territoriales ;

Vu sa délibération n° 2003-1184 en date du 19 mai 2003 ;

Où l'avis de sa commission finances et institutions ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - la modification du dispositif délibéré par le Conseil lors de sa séance du 19 mai 2003 et sa prorogation jusqu'à la fin de 2005,

b) - le report de la prise de compétence aménagement et gestion des aires d'accueil.

2° - Augmente la participation de la Communauté urbaine à l'aménagement des aires d'accueil (de 9 150 € à 15 245 € par place).

3° - Décide d'engager un processus de réflexion en vue de définir les modalités de participation à la mise en œuvre du schéma des communes inscrites non soumises à l'obligation de réaliser une aire sur leur territoire.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,